



Monsieur,

Je vous remercie d'avoir consulté le CEPD au titre de l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «règlement») au sujet de la manière de traiter les demandes d'accès émanant de demandeurs qui ne définissent pas la portée de leur demande, y compris la motivation de la demande, les faits, les gestionnaires de dossiers de leurs données à caractère personnel et les destinataires.

Vous avez exposé des arguments légitimes pour et contre ce type de demande. La manière la plus efficace de traiter des demandes d'accès non définies est en effet d'exposer les arguments contraires au demandeur et de lui expliquer qu'il est dans son intérêt de présenter une demande d'accès plus spécifique, faute de quoi sa demande pourrait ne pas être traitée conformément aux principes et règles qui régissent la protection des données.

Vous avez notamment posé des questions sur les principes qui pourraient vous guider dans votre analyse.

Premièrement, en cas de **demande** manifestement infondée ou **excessive**, l'EIF peut refuser de donner suite à la demande pour des raisons justifiées, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 5, du règlement. Il incomberait alors à l'EIF de démontrer le caractère excessif de la demande.

En outre, le considérant 37 du règlement dispose que «[...] lorsque le responsable du traitement traite une **grande quantité de données** relatives à la personne concernée, il devrait pouvoir demander à celle-ci de **préciser**, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte.»

L'utilisation des arguments susmentionnés signifierait que vous avez été en mesure d'établir que le traitement de la demande porte sur un grand nombre de données. Sur la base des informations fournies, il n'est pas certain que vous ayez un outil à votre disposition (système de gestion des dossiers), qui pourrait vous permettre d'identifier la quantité de données à caractère personnel du demandeur traitées par l'EIF.

Le principe de minimisation des données est un autre principe qui pourrait aider l'EIF dans sa démarche consistant à amener le demandeur à spécifier sa demande d'accès. Plus une demande est spécifique, plus elle est conforme au principe de minimisation des données prévu à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, étant donné que l'EIF est responsable de la

limitation du traitement des données à caractère personnel à ce qui est uniquement pertinent et nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

En outre, vous pouvez également mentionner le fait que des demandes d'accès générales peuvent présenter des risques pour les personnes concernées elles-mêmes. En effet, plus la demande formulée par le demandeur est générale, plus elle pourrait être préjudiciable à ses droits et libertés. Comme vous l'avez souligné, une recherche générale augmenterait le risque pour le directeur/et l'identification indirecte du demandeur au sein de l'EIF et, partant, pour sa réputation, éventuellement de façon négative. Vous pourriez également mettre en exergue la philosophie du nouveau règlement: son objectif est de réduire autant que possible les risques pour les droits des personnes et leurs données à caractère personnel en faisant en sorte que les responsables du traitement aient à rendre compte de leurs pratiques en matière de protection des données, y compris le traitement des demandes d'accès. Les responsables du traitement sont donc responsables de la mise en œuvre correcte des principes susmentionnés en matière de protection des données et mettent en place des garanties adéquates lorsqu'ils traitent une demande d'accès.

Dans la pratique, vous pourriez procéder comme suit:

- collecter des données concernant le demandeur sur la base des outils de recherche disponibles et/ou en contactant les services du FEI susceptibles de traiter des données concernant le demandeur (autrement dit, si le demandeur est un membre du personnel, le référentiel RH pourrait être un outil approprié; si le demandeur est une personne externe, le système de gestion des dossiers du FEI pourrait être un outil approprié).
- Si vous identifiez un grand nombre de données (ce qui est considéré comme «un grand nombre de données» est bien sûr une appréciation subjective qui dépend de la nature de l'information, de ses sources, etc.), vous pourriez revenir vers le demandeur pour l'inviter à préciser la demande, en se référant aux dispositions, principes et risques exposés ci-dessus.
- Si vous n'identifiez pas un grand nombre de données, vous pourriez fournir au demandeur ce dont vous disposez, expliquer pourquoi et comment vous avez limité votre recherche (incidence potentiellement préjudiciable de sa demande générale, application du principe de minimisation des données, par exemple) et lui demander de préciser davantage la portée de sa demande, s'il/si elle souhaite obtenir davantage d'informations la concernant.

Nous espérons que ces orientations vous seront utiles. Nous avons traité votre demande comme une consultation informelle sous le numéro de dossier 2020-0576. Veuillez noter qu'il s'agit de conseils informels au niveau du personnel, qui ne lient pas le CEPD. Si vous avez besoin d'une réponse formelle (lettre signée par le chef d'unité ou le contrôleur), veuillez nous en informer.

Salutations distinguées,

Le secrétariat du CEPD

[23 juillet 2020]